

N° 7090²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- 1. modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,**
- 2. modifiant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(9.5.2017)

Par dépêche du 28 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, des textes coordonnés des lois que le projet sous avis se propose de modifier, d'une fiche d'évaluation d'impact, du document EU Pilot 8482/16/ENVI, de la prise de position afférente des autorités luxembourgeoises ainsi que du texte de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre des salariés ont été demandés. L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 décembre 2016. Aucun autre avis n'est parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi 1. modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, 2. modifiant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles a pour objet d'assurer une transposition et une mise en œuvre correctes de la directive 2010/75/UE par le biais de modifications ponctuelles demandées dans le cadre du EU Pilot 8482/16/ENVI.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec le renvoi aux principes de la réciprocité et de l'égalité de traitement, étant donné que cette formulation est reprise de l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2010/75/UE.

Articles 3 à 14

Sans observation.

Article 15

Par le biais de la modification sous rubrique, les auteurs du projet de loi entendent uniformiser, par rapport à la loi précitée du 10 juin 1999, les délais pour interjeter un recours en réformation contre les décisions prises en vertu de la loi relative aux émissions industrielles à quarante jours. Pour l'introduction d'un recours en réformation, le Conseil d'État demande de s'en tenir au délai ordinaire, fixé en règle générale à trois mois, à moins que des raisons impérieuses plaident en faveur d'un délai plus court.

Article 16

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Il y a lieu d'omettre l'emploi de caractères italiques pour les libellés des dispositions modificatives que la loi en projet sous examen vise à introduire.

Article 1^{er}

Le liminaire de l'article 1^{er} est à rédiger comme suit:

„**Art. 1^{er}**. L'article 2, point 9, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, est remplacé par les dispositions suivantes: [...]“.

À la définition qu'il s'agit d'insérer, il convient d'ajouter des guillemets ouvrants avant les guillemets ouvrants relatifs à la définition et d'écrire le terme „matière“ au singulier afin de lire „en matière d'environnement“.

Article 2

Au point 2 de l'article 11, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs renvoient au „paragraphe 1^{er}“. Or, les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses ((1), (2), ...).

En outre, dans les énumérations, les tirets sont à éviter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 11, dans sa nouvelle teneur proposée, comme suit:

„**Art. 11.** (1) „Dans le cadre [...]“.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, [...]:

1. les autorités [...];

2. la décision prise sur [...]“.

Au point 1 (paragraphe 1^{er}, selon le Conseil d'État), il convient d'écrire le terme „évaluation“ au singulier.

Article 4

Il y a lieu de remplacer le terme „précitée“ par le numéro de la directive dont question, en l'occurrence „2010/75/UE“.

Article 5

Le liminaire de l'article sous avis est à rédiger comme suit:

„**Art. 5.** L'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant: [...]“.

À l'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les termes „du premier alinéa“ par „de l'alinéa 1^{er}“, ainsi que les termes „article 13, paragraphe (1), point c)“ par „article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c)“.

Article 6

Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit:

„**Art. 6.** L'article 21, paragraphe 4, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant: [...]“.

À l'article 21, paragraphe 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il s'impose de supprimer les parenthèses dans la référence au „paragraphe (2)“ pour lire „paragraphe 2“, ainsi que de remplacer les termes „article 13, paragraphe (1), point c)“ par „article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c)“.

Article 7

Le paragraphe 1bis, que l'article 7 propose d'insérer, est à libeller comme suit:

„(1bis) Ces éléments sont également [...]“.

Article 8

Il convient de rédiger l'article sous avis comme suit:

„**Art. 8.** À l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, la référence à l'annexe V, partie 4, points 3.1. et 3.2. de la directive 2010/75/UE, est remplacée par une référence à l'annexe VI, partie 4, points 3.1. et 3.2. de la directive 2010/75/UE.“

Article 9

Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit:

„**Art. 9.** À l'article 29 de la même loi, la lettre c) est remplacée par le libellé suivant: [...]“

En outre, à la lettre c), dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire „1^{er} juillet 1987“.

Article 10

Le liminaire est à rédiger comme suit:

„**Art. 10.** À l'article 34, paragraphe 2, de la même loi, les lettres a) et b) sont remplacées par le libellé suivant: [...]“.

Par ailleurs, aux lettres a) et b), dans leur nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Il s'impose également d'omettre, à trois reprises, l'emploi du terme „précitée“ après les références à la directive 2010/75/UE.

À la lettre ii), il y a lieu d'écrire „conformément à la lettre i)“.

À la lettre iii), il est convenu d'écrire „en application des lettres i) et ii)“.

À la lettre iv), il s'impose d'écrire „en application de la lettre iii)“.

Article 11

Au liminaire de l'article sous avis, il convient de lire:

„**Art. 11.** À l'article 44 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant: [...]“.

Au paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de lire „article 43, paragraphes 1^{er} à 3.“.

Article 12

Au liminaire de l'article sous examen, il convient de lire:

„**Art. 12.** À l'article 48 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant: [...]“.

Au paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes „par heure“ et „le rapport“ ainsi que d'omettre le terme „précitée“.

Article 13

Au liminaire de l'article sous revue, il convient de lire:

„**Art. 13.** À l'article 52, paragraphe 5, de la même loi, la lettre a) est remplacée par le libellé suivant: [...]“.

À la lettre a), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire „au paragraphe 4“ sans parenthèses autour du chiffre „4“.

Article 14

Au liminaire de l'article sous avis, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes „même loi“ et „le paragraphe 2“.

Article 15

Il y a lieu d'omettre le terme „précitée“.

Article 16

Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit:

„**Art. 16.** À l'article 69 de la même loi, le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant: [...]“.

Au paragraphe 8, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de lire:

„(8) L'article 52, paragraphe 4, s'applique à partir du 1^{er} juin 2015“.

En outre, le terme „précitée“ est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mai 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES